



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT LES ERABLES III

COMMUNE DE SAINT-MARS-SOUS-BALLON

DOSSIER N° 72-2011-00036

LE PREFET DE LA SARTHE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11/03/11, présenté par la commune de SAINT MARS SOUS BALLON, enregistré sous le n° 72-2011-00036 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales - lotissement les Erables III;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE SAINT MARS SOUS BALLON
1 rue François Nicolas
72290 ST MARS SOUS BALLON**

concernant : **Le rejet d'eaux pluviales - lotissement les Erables III**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-MARS-SOUS-BALLON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11/05/2011, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-MARS-SOUS-BALLON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-MARS-SOUS-BALLON par les tiers dans un délai de Un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le 14 Mars 2011
Pour le préfet de la SARTHE
Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau – Environnement

Jean Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales relatif au : Lotissement « Les Erables III »
commune de saint Mars sous Ballon (ref : 72-2011-00036)

Demandeur : Commune

DDT 72

le 11 mai 2011

Le système de collecte et de traitement des eaux pluviales est composé des ouvrages suivants :

Un bassin de régulation de type « à sec » pour les lots 2 à 8 permettant la :

- régulation hydraulique
- abattement de la pollution.

Un bassin de régulation lot 1 d'une contenance de 60 m³ sera défini suivant le projet de construction du foyer. Il permettra la :

- régulation hydraulique
- abattement de la pollution.

Dimensionnement de la structure :

	Volume utile total de la structure en m ³	Surface active	Emprise de la structure réservoir en m ²	Débit de fuite quantitatif et qualitatif moyen en litre/s	Hauteur de la structure (m)
Structure de type bassin	118	4847 m ²	228 m ²	3.7 litres/s	1.00m

↙
↘
débit de fuite du rejet global autorisé : 3 litres/s/ha
superficie totale collectée par le point de rejet : 1.67ha

Descriptif du bassin de régulation lot 2 à 8 :

Arrivée des eaux pluviales en diamètre **Ø400mm**

Ouvrages de pré-traitement à l'amont du bassin comprenant un ouvrage de dégrillage

Fond de bassin plat végétalisé avec une légère surprofondeur par rapport au fil d'eau d'évacuation (0,15m).

Ouvrages en sortie de bassin comprenant :

- un ouvrage de dégrillage
- un fond de décantation
- une cloison siphonide
- un régulateur de débit (Ø 0.05)
- un clapet d'obturation
- une surverse (événements pluvieux exceptionnels)
- une vanne d'obturation en cas de pollution accidentelle

Canalisation d'évacuation au réseau EP aval du lotissement **Ø300mm**

Pente des berges est établi à 2/1. Durée de vidange de l'ouvrage est de 9 heures.

Descriptif de la régulation lot 1 :

Un dispositif de régulation des eaux pluviales d'un volume de 60 m³ sera mis en place.

Exutoire du bassin de rétention :

Vers le réseau busé EP Ø300mm rue de la Bate.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées dans la page 25 et 26 du dossier de déclaration



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Madame le Maire
COMMUNE DE SAINT MARS SOUS BALLON

Service de police de l'eau

1 Rue François-Nicolas
72290 Saint Mars sous Ballon

Dossier suivi par :
Valérie BURTE

Mèl : valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 72
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
**Le rejet d'eau pluviales -lotissement les Erables III-
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2010-00196

LE MANS, le 11/05/2011

Madame le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Le rejet d'eau pluviales - lotissement les Erables III

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14//03/2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier qui vous est adressées doit être afficher pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois par mon service.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de 1 an dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage en mairie ou de publication.

Par ailleurs, nous informer de la date de mise en service, accompagné d'un plan de récolement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Monsieur le Chef de service

Jean-Pierre MARTIN

